



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Réf. : 26/CS/CL/SL – NP132

Objet : portant règlementation de la circulation et stationnement sur la route des Champs de Tabacs, la rue du Récolat et la route de Bergerac

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-CYPRIEN

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 ;
- Vu le Code de la route, notamment les articles R411-5, R.411-8, R411-20, R.411-25 et R.417-10 ;
- Vu Le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu Le Code de la Voirie Routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8e partie) ;
- Vu la demande en date du 12 octobre 2026 présentée par M. Jean-Pierre TRIJOULET, membre du Vélo Club Trélassacois qui souhaite organiser une randonnée « tous à vélo pour le cancer »,
- Considérant que la manifestation sus visée nécessite une règlementation temporaire de la circulation afin de permettre son bon déroulement dans des conditions satisfaisantes de circulation et de sécurité des usagers de la voie publique et des participants,
- Considérant qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers de voirie publique.

A R R E T E

- Article 1 **Périmètre et durée**
Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sur la route des Champs de Tabacs, la rue du Récolat et la route de Bergerac le samedi 24 octobre 2026 à 13h à 18h.
- Article 2 **Conditions de circulation**
La circulation de tous les véhicules est interdite sur la route des Champs de Tabac.

La circulation est partagée sur la rue du Récolat et la route de Bergerac.
- Article 3 **Préconisations spécifiques et Signalisation**
Durant toute la durée de la course, les organisateurs devront mettre en place des signaleurs en nombre suffisant à tous les endroits réputés dangereux afin sécuriser le passage des participants et faire appliquer les dispositions du présent arrêté.

La signalisation temporaire est conforme :
 - à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967,
 - à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8e partie).
Elle est adaptée en permanence aux conditions réelles de la manifestation et des besoins de sécurisation.

Article 4

Responsabilité

La responsabilité de Monsieur Bernard CONAN, Trésorier du Vélo Club Trélissacois, pourra être engagée du fait ou à l'occasion de la manifestation et en cas de manquements à ses obligations, notamment par défaut ou insuffisance de signalisation.

Article 5

Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de Mairie, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-CYPRIEN, le 12 octobre 2026

Le Maire,
Christian SIX



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la présente notification et de sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut-être saisi pas l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://telerecours.fr>.

Publié le

Notifié le